

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2023

SOUTIEN ENTREPRISES ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN CAS DE CRISE
ÉNERGÉTIQUE - (N° 738)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE46

présenté par
M. Lamirault, rapporteur

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 1 les 3 alinéas suivants :

« Le code de l'énergie est ainsi modifié :

« I. - Après le mot : « recours », la fin du 9° du II de l'article L. 121-32 est ainsi rédigée : « , dans les conditions prévues à l'article L. 443-9-2 du présent code »

« II. - L'article L. 443-9-2 est ainsi modifié : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.